

Observation n°26 du 01/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le déficit d'information du public ne s'arrête pas aux éléments invoqués dans ma première observation.

En effet, la mesure de régularisation doit intervenir dans les conditions des articles L 123-14 et R 123-23 du code de l'environnement.

Ce dernier article impose que **"le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :**

**2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales INTEGRANT CES MODIFICATIONS"**

Or, le dossier mis en ligne ne comporte :

- \* ni l'étude d'impact initiale
- \* ni l'étude d'impact intégrant les modifications.

Le public n'est donc pas correctement informé, puisqu'il ne peut émettre des observations et propositions adéquates sur le seul document modificatif produit par le porteur de projet.

Comme l'a relevé la MRAE, l'étude d'impact doit être autoportante, c'est à dire inclure les modifications.

Devant la MRAE, le porteur de projet avait remis : l'étude d'impact initiale ( non publiée sur le site de l'enquête ) ainsi que l'étude modificative, ce qui ne correspond pas aux exigences de l'article R 123-23 du code de l'environnement.

Là encore en l'absence de mise en ligne de l'étude d'impact initiale et de l'étude d'impact finale intégrant les modifications ( document autoportant ), l'information du public n'est pas assurée et il ne peut participer activement au processus décisionnel.

Un avis défavorable s'impose donc.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV